

RETRAITE : QUID DES STAGES PROFESSIONNELS ?

La loi du 20 janvier 2014 prévoit la possibilité de demander la prise en compte, par l'assurance retraite, des périodes de stage en entreprise. **Les personnes visées par le dispositif sont des étudiants ou élèves effectuant leurs études :**

- ▶ Dans des établissements d'enseignement supérieur.
- ▶ Dans des écoles techniques supérieures.
- ▶ Dans des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Les stages doivent être accomplis en milieu professionnel dans une entreprise, une administration publique, une assemblée parlementaire ou consultative, une association ou tout autre organisme d'accueil.

Vous trouverez dans cette fiche, les premiers éléments à connaître pour renseigner vos adhérents et collègues sur ce sujet. L'objectif est de vous faire connaître :

- ▶ Le public concerné.
- ▶ La durée du stage nécessaire.
- ▶ Les démarches à réaliser pour la prise en compte dans la carrière.
- ▶ Le mode de calcul et de versement des cotisations.
- ▶ Focus spécial sur certains cas (pas si) particuliers (*TUC, stages pratiqués en entreprise du plan Barre, stages jeunes volontaires, stages d'initiation à la vie professionnelle, programmes d'insertion locale*).

Une convention tripartite est signée par l'enseignant-référent, le tuteur de stage et le stagiaire (ou son représentant légal), elle doit comporter des mentions obligatoires.

Les stages effectués doivent avoir donné lieu à une gratification fixée à un montant minimal de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, et ce uniquement pour les conventions de stages conclues à partir du 1^{er} septembre 2015.

La période de stage doit être égale à au moins 2 mois consécutifs au sein d'une même entité (entreprise, administration, association ou assemblée). Si elle est effectuée au cours d'une même année scolaire ou universitaire, ces deux mois peuvent être consécutifs ou non.





COMMENT DEMANDER CETTE PRISE EN COMPTE DANS LA CARRIÈRE ?

La demande de validation des périodes de stage doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du trentième anniversaire. Le salarié doit adresser sa demande à la caisse de retraite de son lieu de résidence.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant notamment d'identifier l'étudiant ainsi que la nature et les périodes de stages mais aussi préciser les modalités de paiement (comptant ou échelonné) et du nombre de trimestres souhaités.

Le montant du versement des cotisations, pour chaque trimestre, est fixé à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Lorsque la demande est acceptée, un courrier de réponse est expédié indiquant le montant total du paiement à effectuer avec, le cas échéant, le calendrier des échéances. **Toutefois, en cas de silence de la caisse dans les deux mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.**

Ce dispositif permet de valider 1 ou 2 trimestres. Les périodes de stage sont uniquement prises en compte dans la durée d'assurance pour le calcul du taux de la retraite.

Les trimestres validés ne sont pas des trimestres cotisés au titre de la retraite anticipée carrière longue et le minimum tout régime.

Les paiements réalisés sont déductibles du revenu imposable, une attestation fiscale est fournie afin d'en informer la Direction générale des finances publiques.



CAS PARTICULIERS

Travaux d'utilité collective (TUC), stages pratiqués en entreprise du plan Barre, stages jeunes volontaires, stages d'initiation à la vie professionnelle, programmes d'insertion locale.

Les périodes, citées ci-dessus, comptent désormais pour la retraite comme trimestres validés (et non réputés cotisés). En effet, ce dispositif permet d'obtenir le taux plein plus rapidement. En revanche, les trimestres ne comptent pas dans la durée d'assurance prise en compte pour un départ anticipé pour carrière longue. Les conditions à remplir :

- ▶ Être âgé d'au moins 55 ans.
- ▶ Avoir effectué un stage de la formation professionnelle entre 1977 et 1992 (stages pratiqués en entreprise du plan Barre, stages jeunes volontaires, stages d'initiation à la vie professionnelle, programmes d'insertion locale).
- ▶ Avoir accompli des Travaux d'utilité collective (TUC) entre 1984 et 1990.

Le service en ligne [Déclarer mes stages et Travaux d'utilité collective \(TUC\)](#) dans l'espace retraite de la caisse nationale d'assurance vieillesse, permet de contrôler si la carrière contient bien le stage professionnel ou les TUC. S'ils n'y figurent pas, il est nécessaire d'ajouter la période (en précisant la date de début et la date de fin) en fournissant des [pièces justificatives](#).



Pour être recevable, **toute pièce devra dater du moment de l'exécution ou de l'achèvement du contrat ou du stage** et devra obligatoirement faire apparaître l'identité de l'organisme qui l'a délivrée, la date de cette délivrance et les nom et prénom du salarié concerné.

Document réalisé par le secteur Protection Sociale



✉ protection.sociale@unsa.org

f X in Instagram YouTube UNSA Officiel

🌐 unsa.org